

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation
LES ROUTES DEPARTEMENTALES D40 et D46
au territoire des communes de BILLY-MONTIGNY et ROUVROY
TRAVAUX
TIRAGE ET RACCORDEMENT FIBRE
Section hors agglomération**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 relative à la Signalisation des routes modifiée par des arrêtés subséquents,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Considérant la demande du 24/02/2025, par laquelle la société SAS Benoit Chevrier agissant pour le compte d'Axians, fait connaître le déroulement des travaux de TIRAGE ET RACCORDEMENT FIBRE, le 10 mars 2025,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de TIRAGE ET RACCORDEMENT FIBRE, va nécessiter une restriction de la circulation sur les routes départementales D40 du PR 6+602 au PR 6+1546 et D46 du PR 11+1 au PR 11+129 du PR 12+726 au PR 12+1545, hors agglomération, du 10 mars 2025 pour une durée de 40 jours, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'information préalable faite auprès de Madame et Monsieur les maires des communes de BILLY-MONTIGNY et ROUVROY,

Considérant l'information préalable faite auprès de Messieurs les Commissaires de Police d'Avion et d'Hénin-Beaumont,

***** **ARRETE**

ARTICLE 1 : La circulation sera restreinte sur les routes départementales D40 du PR 6+602 au PR 6+1546 et D46 du PR 11+1 au PR 11+129 du PR 12+726 au PR 12+1545, hors agglomération, sur le territoire des communes de BILLY-MONTIGNY et ROUVROY, du 10 mars 2025 pour une durée de 40 jours, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

ARTICLE 2 : Ces restrictions consisteront en :

- limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- interdiction de doubler ou de dépasser,
- interdiction de stationner au droit des travaux,
- interdiction de stationner sur accotements,
- alternat de circulation réglé par feux tricolores (**pour la D46**),
- alternat de circulation réglé par panneaux B15 et C18 (**pour la D40**),

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de Lens-Hénin,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.


ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial (MDADT) de l'Artois, par intérim du directeur de la MDADT de Lens-Hénin,
- Monsieur le responsable de l'entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Liévin,
Le 7 mars 2025

A stylized, handwritten-style signature in black ink, appearing to read 'M. Carlier', is positioned above the electronic signature text.

Signé électroniquement par
Maxime CARLIER
ORDONNATEUR